

(<sup>1</sup>)

( N° 293. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 AOUT 1899.

---

Projet de loi portant approbation de la Convention internationale du 8 juin 1899  
pour la revision du régime des spiritueux en Afrique (<sup>1</sup>).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (<sup>2</sup>), PAR M. DE WINTER.

---

MESSIEURS,

La Conférence de Berlin, dans sa séance du 22 décembre 1884, avait adopté une proposition formulée par la Commission, en vue de prévenir les populations indigènes contre les abus des boissons spiritueuses, et ainsi conçue :

« Les Puissances représentées à la Conférence, désirant que les populations » indigènes soient prémunies contre les maux provenant de l'abus des boissons » fortes, émettent le vœu qu'une entente s'établisse entre Elles, pour régler » les difficultés qui pourraient naître à ce sujet, d'une manière qui concilie » les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce, en ce que ces der- » niers peuvent avoir de légitime. »

Ce n'est pas sans raison que les Représentants des Puissances réunies à Berlin, en même temps qu'ils réglaient le régime économique du Bassin du Congo et la libre navigation des fleuves africains, s'étaient préoccupés de la question de l'alcoolisme, dans ses rapports avec les populations noires.

Le développement pris par la consommation des spiritueux date du jour où le commerce Européen établit ses comptoirs le long de la Côte Occidentale d'Afrique. La bouteille de « Gin » ne tarde pas à devenir l'un des principaux et des plus indispensables articles d'échange dans les transactions

---

(<sup>1</sup> Projet de loi, n° 243.

(<sup>2</sup>) La Commission était composée de MM. TACK, président, STRIEL, HAMBURGIN, MESENS et DE WINTER.

commerciales; c'est par millions de litres que l'alcool fut introduit chaque année par les ports de la côte, et répandu dans l'intérieur du pays.

Les ravages occasionnés par l'usage abusif des spiritueux parmi les races noires, ont été signalés à différentes reprises par les lettres des missionnaires et les récits des voyageurs; et il était à craindre, si l'on n'apportait un prompt remède à la situation, que l'on ne vit se reproduire en Afrique ce qui s'est passé parmi les Indiens de l'Amérique du Nord; la lente disparition de la population indigène succombant aux excès de liqueurs fortes.

Déplorable au point de vue de l'humanité et de la civilisation, pareil résultat serait particulièrement désastreux au point de vue économique. Le climat des régions tropicales, comme on le sait, ne permet pas l'emploi de la main-d'œuvre européenne, le blanc ne pourra jamais y exercer qu'une action de contrôle et de direction; pour pouvoir en exploiter les richesses, le concours de la race noire est d'une nécessité absolue. L'intérêt des Puissances leur recommande, par conséquent, indépendamment de toute autre considération humanitaire, de protéger l'indigène, d'aider à son relèvement physique et moral, afin de trouver en lui l'auxiliaire indispensable à la mise en valeur de leurs possessions coloniales.

Ce ne fut, toutefois, que cinq années plus tard que le vœu de la Conférence, de voir se conclure à ce sujet une entente entre les Gouvernements intéressés, trouva sa réalisation.

Le 18 novembre 1889 se réunit, à Bruxelles, la Conférence anti-esclavagiste. Convoquée à l'initiative du Gouvernement Britannique pour arrêter les mesures les plus propres à combattre les maux causés en Afrique par la traite des esclaves, la Conférence considéra qu'elle n'aurait rempli qu'imparfaitement sa tâche, si elle ne parvenait pas à amener un accord en vue de combattre efficacement les abus résultant du trafic des alcools.

La question fut longuement débattue au sein de la Commission qu'Elle avait instituée à cette fin; des résistances sérieuses se firent jour. L'intérêt humanitaire et l'intérêt commercial se trouvaient, en effet, en présence; l'un demandant que l'on allât le plus loin possible dans la voie de la restriction, et ne reculant même pas devant la prohibition totale; l'autre invoquant les difficultés que soulevaient les habitudes prises par le commerce et ne consentant qu'à un minimum de réglementation.

L'entente se fit néanmoins, grâce aux concessions concertées de part et d'autre.

Les résolutions arrêtées par la Commission et ratifiées par la Conférence, forment le chapitre VI de l'Acte Général de Bruxelles. Une zone fut établie, s'étendant du 20° degré de latitude Nord, au 22° degré de latitude Sud, et allant vers l'Est à l'Océan Indien et, à l'Ouest, vers l'Atlantique, jusqu'à 10 milles marins de la côte.

Dans les régions de cette zone où, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées ne s'était pas encore répandu, les Puissances s'engageaient à en prohiber l'entrée; restriction

faite, toutefois, pour les quantités limitées destinées à la consommation des Européens.

Quant aux spiritueux importés dans les territoires non soumis à la prohibition, les Puissances contractaient l'obligation de les frapper d'un droit d'entrée, qui ne pourrait être inférieur à 15 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux. Ce droit pouvait, au bout de la troisième année, être porté à 25 francs, pour une nouvelle période de trois ans. Il devait, à l'expiration de la sixième année, être soumis à révision, à l'effet d'établir une taxe minima dans toutes les régions de la zone, où n'existerait pas le régime de la prohibition.

De plus, les Puissances dont les possessions étaient situées en dehors du Bassin Conventionnel du Congo et dont la faculté de tarification n'était pas limitée par les stipulations de l'Acte Général de la Conférence de Berlin, établissant dans toute l'étendue de ce Bassin le régime de la liberté commerciale, conserveraient le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé.

Enfin, un droit d'accise, qui ne pouvait être inférieur au minimum du droit d'entrée, frappait les boissons distillées, fabriquées dans l'intérieur.

Ces mesures, quoique ne répondant pas d'une façon complète à celles que certaines Puissances auraient désiré voir adopter, n'en constituaient pas moins un progrès considérable, comparées à la situation qui existait antérieurement.

En effet, la plus grande partie du continent africain était mise désormais à l'abri de la contégion, par des barrières que la sollicitude des Puissances s'attacherait à rendre infranchissables. Dans les territoires peu étendus de la côte où l'importation restait autorisée, un droit, qui ne pouvait en aucun cas être inférieur à 15 francs par hectolitre, était établi tant sur les alcools provenant de l'étranger, que sur ceux produits par la fabrication locale.

L'application du nouveau régime ne produisit cependant pas le résultat qu'on avait espéré.

Si dans certaines colonies on put constater, grâce à l'établissement des droits, une diminution notable et graduelle dans les importations des spiritueux ; dans d'autres, au contraire, les importations ou bien restèrent stationnaires, ou bien augmentèrent dans des proportions notables.

D'après les statistiques officielles, le chiffre des quantités d'alcool versées de l'Europe en Afrique s'élevait encore, pour la seule année 1896, au total effrayant de 58,000,000 de litres, et il ne semble pas que celui des années subséquentes ait été de beaucoup inférieur,

Dans ces conditions, le Gouvernement Britannique, invoquant la disposition de l'Acte Général qui prévoyait au bout de six ans une révision du régime en vigueur, pria le Gouvernement Belge de convoquer une nouvelle Conférence des Puissances signataires. Cette Conférence se réunit à Bruxelles, le 20 avril dernier.

Ce sont les résultats de ses travaux qui forment l'objet du projet de loi actuellement soumis à votre approbation.

Comme en 1889, deux intérêts se trouvèrent de nouveau en conflit : celui du commerce et celui de l'humanité. C'est à les concilier que les Représentants des Puissances ont mis leurs efforts. Leurs délibérations se sont prolongées pendant six semaines et ont abouti le 8 juin suivant, à la signature de la Convention dont l'Exposé des motifs du projet de loi, nous a fait connaître déjà les différentes dispositions.

En portant de 15 à 70 francs, c'est-à-dire à plus du quadruple, le taux du droit établi originairement, la nouvelle Convention a apporté un obstacle puissant au développement anormal du trafic des alcools. En même temps Elle a tenu compte des nécessités du commerce et de ses intérêts, en ce qu'ils ont de légitime. Ce droit, en effet, n'est pas prohibitif, et comme l'expérience l'a prouvé dans les colonies où il a déjà été établi, s'il doit avoir pour effet de restreindre les importations de spiritueux, il n'aura pas pour conséquence de diminuer le revenu qu'elles produisent. D'autre part, ainsi qu'on l'a fait observer au cours des discussions, l'augmentation des droits aura pour effet d'accroître dans de notables proportions, le mouvement général des transactions commerciales dans les différentes colonies.

Il est à remarquer que le droit de 70 francs par hectolitre n'est pas invariable ; aux termes de la Convention, il doit s'augmenter proportionnellement au degré de richesse alcoolique des spiritueux, au-dessus de 50 degrés centésimaux. C'est ainsi que l'hectolitre d'alcool à 60 degrés, par exemple, payera 84 francs ; l'hectolitre à 70 degrés payera 98 francs ; l'hectolitre à 100 degrés payera 140 francs. Cette disposition permettra de frapper de droits très élevés les alcools concentrés, que les indigènes recherchent de préférence et qui produit chez eux les effets les plus désastreux.

Quant au droit d'accise sur les produits de la fabrication indigène, il a subi la répercussion de l'augmentation du droit d'entrée. La Convention reproduit, en effet, l'article de l'Acte de Bruxelles qui en subordonne le taux au minimum établi pour ce dernier.

Le droit d'accise suit donc le sort du droit d'entrée et augmente proportionnellement avec lui.

Le nouveau régime, tant pour le droit d'entrée que pour le droit d'accise, a été fixé pour une période de six ans. La Conférence a décidé qu'à l'expiration de cette période, il serait soumis à une nouvelle révision. Il était sage de réserver l'avenir et de prévoir le cas où l'expérience viendrait à démontrer, que les mesures prises étaient inefficaces pour atteindre le but qu'on avait en vue.

Cette même préoccupation de l'avenir, a engagé la Conférence à formuler un certain nombre de recommandations, sous forme de vœux qui ont été insérés dans le protocole de clôture. — Attentive aux transformations qui s'accomplissent pour ainsi dire de jour en jour en Afrique, Elle a voulu, suivant les paroles du Président, poser quelques plans qui, sans créer d'obligations formelles, attirent l'attention des Puissances.

La première de ces recommandations, concerne les zones de prohibition du trafic des spiritueux : « Les Puissances signataires et adhérentes se réservent d'examiner et de prendre, s'il y a lieu, chacun dans sa pleine

» liberté d'action, les mesures propres à empêcher l'introduction des  
 » spiritueux, par les diverses voies de communication de leurs frontières  
 » intérieures, dans les zones de prohibition prévues à l'article 91 de l'Acte  
 » Général de Bruxelles. »

La seconde vise les mesures à prendre, pour empêcher que les spiritueux ne profitent des facilités résultant du développement apporté aux voies de communication : « La Conférence tenant compte des facilités nouvelles que  
 » les chemins de fer ou la navigation apportent ou apporteraient au  
 » transport des boissons alcooliques, attire l'attention des Puissances inté-  
 » ressées, sur l'opportunité de prendre les mesures propres à empêcher  
 » la contamination, par ces voies, des populations indigènes. »

Enfin, la troisième, relative aux boissons alcooliques falsifiées, est ainsi conçue : « La Conférence actuelle s'associe aux recommandations déjà faites par  
 » Celles qui l'ont précédée, quant à l'opportunité pour les Puissances de pren-  
 » dre, chacune dans la sphère de sa législation, les dispositions propres à  
 » prévenir les abus qu'entraîne l'importation des boissons alcooliques falsi-  
 » fiées, en destination de la zone tracée par l'article 90 de l'Acte Général de  
 » Bruxelles. »

MESSIEURS,

L'œuvre de la Conférence constitue un progrès nouveau et considérable dans la voie de la civilisation du continent noir.

Sa portée a été caractérisée dans le discours prononcé par son Président à la séance de clôture de ses travaux :

« L'intérêt attaché à notre mission, a dit le Baron Lambermont, était légi-  
 » time et justifié. Il ne saurait se mesurer sur la simple comparaison entre  
 » tel ou tel droit de douane. Envisagé à un point de vue plus élevé, il est  
 » l'un des éléments qui honorera l'époque contemporaine et qui poursuit la  
 » rédemption et la civilisation des races malheureuses de l'Afrique. »

C'est à ce titre également qu'il convient de se féliciter, de ce que Bruxelles ait été choisi par les Puissances comme lieu de réunion d'une Conférence, poursuivant un but aussi noble que celui qui vient d'être indiqué.

Ce sera également un sujet de satisfaction pour tous ceux qui s'intéressent chez nous à la question de l'alcoolisme et qui se préoccupent des graves conséquences qu'elle peut avoir dans l'avenir au point de vue social, de constater que cette question vient de recevoir sa solution en Afrique, grâce à l'entente des différents Gouvernements.

*Le Rapporteur,*

JEAN DE WINTER.

*Le Président,*

P. TACK.

